

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

10 JAN. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Soeun CHEY

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet ICPE SAS CAILLOR – Demande d'autorisation d'exploiter un abattoir et une usine de
transformation de cailles sur la commune de SARBAZAN (40)**

I – Le cadre juridique

Cette demande est présentée par la S.A.S. CAILLOR située sur la commune de Sarbazan dans les Landes.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques de la nomenclature ICPE suivantes : 2210 (abattage d'animaux supérieur à 5 tonnes par jour et de 40 tonnes par jour en période de pointe) et 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, surgélation, congélation, salage).

La demande est examinée dans le cadre de la procédure d'instruction d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Le rapport de l'étude d'impact a été considéré comme recevable et soumis à l'examen de l'autorité environnementale le 16 novembre 2010 par la Préfecture des Landes, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du Code de l'environnement.

II – La présentation des installations et du contexte de la demande

Ce dossier concerne la demande d'autorisation dans le cadre de la régularisation administrative des des activités d'abattage et de transformation de viandes de cailles de la société CAILLOR de Sarbazan.

II.1 – Les installations et le contexte de la demande de régularisation

L'installation est implantée sur un site d'une superficie de 3,4 hectares. Il est constitué d'un bâtiment qui regroupe toutes les activités liées au process d'abattage et de transformation ainsi que d'une station de traitement des effluents pollués. Les bâtiments couvrent environ 5 700 m² de la surface du terrain occupé.

Les activités de l'installation consistent en l'abattage, la découpe, la transformation de viandes de caillies, le conditionnement d'œufs de caillies, le stockage en chambres froides et l'expédition de produits finis. 203 personnes travaillent sur ce site, du lundi au vendredi (au samedi, en période de fortes activités).

La SAS CAILLOR possède déjà un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 20 décembre 1999, pour une capacité d'abattage maximale, exprimée en poids carcasses, égale à 20 tonnes par jour. Il fait suite à la mise en service de la station d'épuration interne de l'usine.

Afin de mettre en conformité son installation, l'exploitant a décidé de réaménager la station d'épuration en créant d'une part un bassin tampon pour absorber les rejets supplémentaires générés par les activités en fin d'année et d'autre part, de faire des améliorations au niveau de la station en elle-même, pour obtenir un rendement épuratoire conforme qui permet de respecter la qualité du milieu récepteur.

II.2 – La localisation des installations

L'entreprise est localisée à l'Ouest et à environ 2 km du bourg de Sarbazan, dans un espace à vocation agricole.

Le site de la SAS CAILLOR se trouve au 1886 Chemin de Bostens à Sarbazan. Les installations de la société sont implantées sur ce site depuis de nombreuses années.

L'environnement du site est artisanal et industriel. Il est bordé au Nord et à l'Est par des champs à vocation agricole, au Sud par des prés et l'espace réservé au stationnement des véhicules légers et à l'Ouest par une unité d'élevage de volailles. La faune et la flore sont considérablement banalisées.

Il existe trois sources d'alimentation en eau sur le site de la société SAS CAILLOR : réseau de la commune de Sarbazan et 2 forages. La consommation annuelle en eau est de l'ordre de 35 000 m³ dont 10 000 m³ environ proviennent du réseau d'adduction.

II.3 – Les enjeux environnementaux du territoire identifiés

Les enjeux environnementaux d'importance locale susceptibles d'être impactés par les installations sont classés en deux catégories :

II.3.1 - Enjeux forts :

- **Eaux superficielles et souterraines (quantité et qualité) et captage d'eau potable (dont captages prioritaires) :** la Douze et ses affluents, présence de deux forages sur le site pour les usages industriels et présence de 3 captages destinés à l'alimentation en eau potable situés sur les communes de Roquefort et Gaillères. Le site de Caillor est situé dans les périmètres de protection éloignés de ces captages.
- **Milieus naturels remarquables :** site Natura 2000 FR7200722, ZNIEFFE de type 2 n° 4244, faune, flore liées à ces milieux naturels...
- **Pollutions et nuisances :** composantes de l'environnement à considérer : sols, air, déchets, odeurs, émission lumineuse, trafic routier, bruit et santé humaine.

II.3.2 - Enjeux faibles :

- faune et flore liées au site d'implantation de la SAS CAILLOR, énergie (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO₂), paysage, patrimoine culturel...

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comprend une demande d'autorisation d'exploiter les installations accompagnée de :

- un plan de situation au 1/25 000 indiquant le rayon d'affichage de l'enquête publique fixé à 3 km,
- un extrait du plan cadastral au 1/2 500,
- un plan des installations au 1/2 500,
- un plan des installations et des voisinages au 1/2 500,
- un plan de masse au 1/500,
- un plan d'approvisionnement en eau,
- un plan d'évacuation des eaux usées,
- un plan d'évacuation des eaux pluviales,
- une fiche de capacités technique et financière,
- une étude d'impact des installations sur leur environnement comportant :
 - un résumé non technique,
 - une analyse de l'état initial du site,
 - une description des installations existantes,
 - une description du projet de modification de la station d'épuration (STEP) de l'usine,
 - une analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients des installations,
 - une évaluation des impacts sur la santé publique,
 - une justification des choix du projet,
 - une présentation des conditions de remise en état du site après exploitation,
 - une présentation des modalités d'utilisation rationnelle de l'énergie,
 - une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les impacts de la SAS CAILLOR,
 - une estimation des coûts associés à la protection de l'environnement,
- une étude de dangers et son résumé non technique,
- une notice d'hygiène et de sécurité,
- 16 annexes.

L'autorité environnementale constate que le rapport d'étude d'impact est conforme à l'article R. 512-8 du code de l'environnement.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 - L'analyse des résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments contenus dans le rapport présenté. Il est lisible et clair. Il fournit au public les informations relatives aux installations et aux dangers potentiels liés à leur fonctionnement.

IV.2 - L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial du site porte sur les milieux physiques, naturels et humain, le patrimoine culturel et paysage, les infrastructures d'accès, les risques, les réseaux de transports...

IV.2.1 - Le milieu physique

L'étude d'impact considère que le contexte géologique, hydrogéologique, pédologique, topographique, climatologique et hydrographique ne constituent pas de contraintes pour l'exploitation. Concernant le réseau hydrographique, la zone d'étude est représentée par la Douze et ses affluents :

- les ruisseaux du Bazet et de Castillon se situent à hauteur de Sarbazan, à distance respective d'environ 1 500 et 2 000 m du site de l'usine ;

- Le ruisseau de La Téoulère, est situé au Nord-Ouest du site, à 50 m en aval du délaissé du pont de la D 932. Une de ses sources se trouve à proximité (Nord-Ouest) du site de l'exploitation. Les effluents de la société CAILLOR, traités par sa station d'épuration (STEP), se jettent, au niveau de la D 932, dans ce ruisseau par l'intermédiaire d'une canalisation de 800 m.

La qualité des eaux de la Douze est meilleure à l'aval qu'en amont du site étudié. La qualité des eaux des affluents de la Douze, proches des sites de la société (La Téoulère, le Bazet et le Castaillon) n'est pas suivie par l'Agence de l'eau. Le rapport d'étude d'impact considère qu'elle n'interfère pas sur la qualité globale de la Douze. Il précise également que le site de l'exploitation est compris dans la zone 5A du SDAGE. Ce rapport conclut enfin que le milieu récepteur ne peut pas être considéré comme sensible aux rejets d'eau d'origine industrielle et urbaine.

IV.2.2 - Le milieu naturel

Le site de la société CAILLOR est localisé au sein d'une zone agricole. Le pétitionnaire considère que le potentiel floristique et faunistique est très limité.

Les espèces animales et végétales sont constituées d'espèces communément rencontrées dans la région et caractéristiques des champs avoisinants ou des espaces boisés naturels. Elles ne présentent pas de sensibilité particulière aux activités de la zone.

Le porteur du projet a considéré que l'exploitation n'est pas concernée par le site Natura 2000 FR7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » lié au ruisseau La Téoulère dans lequel se déversent les effluents traités de la société CAILLOR.

L'autorité environnementale note que ce site d'intérêt communautaire aurait mérité une analyse plus approfondie. Par ailleurs, elle souligne que les îlots d'épandage des boues produites par la station d'épuration de l'entreprise CAILLOR sont également proches de ce site Natura 2000.

IV.2.3 - Le patrimoine culturel et le paysage

La commune de Sarbazan dispose de nombreux sites classés et/ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques, mais aucun ne concerne le site de la SAS CAILLOR.

Sur le plan paysager, l'environnement du site est composé de forêt de pin maritime et de chêne. Il constitue un paysage monotone où l'altitude est peu marquée. De grands espaces cultivés composés essentiellement de maïs sont également présents dans ce secteur. Le site de l'usine CAILLOR est isolé des autres installations par une clôture et une haie.

IV.2.4 - Le milieu humain

La commune de Sarbazan compte 948 habitants en 1999 répartis sur un territoire de 2 200 hectares. L'agriculture constitue une activité importante de la commune et l'élevage de volailles est dominant sur le territoire.

L'usine CAILLOR est localisée en zone UI réservée aux activités industrielles et artisanales définie par le plan local d'urbanisme de la commune de Sarbazan approuvé en 2008.

Les environs du site sont occupés par des habitations dispersées. Les premiers logements sont à environ 100 m au Nord et au Sud du site. Les établissements recevant du public les plus proches du site sont tous situés dans un rayon supérieur à 2 km et se trouvent proche du bourg de Sarbazan.

L'environnement industriel identifié dans le voisinage du site étudié est :

- AQUALANDES, à 800 m au Nord, dont l'activité principale est l'élevage de poissons,
- Landaise d'Aviculture appelée également Francpintade, à un kilomètre.

IV.2.5 – Les risques

La commune de Sarbazan est concernée par les risques de feu de forêt, d'inondation, coulées de boue et effondrement de terrain (au Nord de la zone d'étude). Elle ne dispose pas d'un Atlas de zone inondable ou d'un plan de prévention des risques d'inondation.

Cependant, deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune en 1999 et 2005 (inondation, coulées de boue et mouvement de terrain). Le site de l'exploitation n'est pas concerné par ces zones à risques.

IV.2.6 – L'analyse du stockage et de la gestion des boues de la STEP

La station d'épuration actuelle de la SAS CAILLOR dispose d'un silo à boues d'une capacité de 200 m³. La quantité de boues issues de cette station de traitement des effluents est évaluée à 208 m³ par an (216 m³ en 2008). Ces boues sont utilisées pour la fertilisation des parcelles à vocation agricole (production de maïs) situées sur la commune de Sarbazan. Le plan d'épandage est piloté par la Chambre d'agriculture des Landes. 4,25 ha ont été utilisées pour épandre les boues produites en 2008. La dose d'épandage retenue est de 50 m³/ha, ce qui représente 97 kg/ha d'azote et 62 kg/ha de phosphore. Un rapport de suivi agronomique des épandages de boues a été réalisé en 2008 par cette Chambre d'agriculture.

IV.3 - L'analyse des impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possibles, compenser les inconvénients de l'exploitation.

L'analyse des impacts porte sur l'eau, le sol, l'air, les émissions sonores, les déchets, le patrimoine naturel, le patrimoine culturel, l'urbanisme, le paysage, la circulation, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la santé publique.

IV.3.1 - Les impacts temporaires en phase de travaux d'installation et mesures préconisées

Le rapport d'étude d'impact indique que l'ensemble des aménagements prévus pour la remise aux normes de la station d'épuration a été réalisé entre fin 2009 et début 2010.

IV.3.2 - Les impacts permanents en phase d'exploitation

- **Impacts sur les eaux** : le pétitionnaire considère que :

- la consommation prévisionnelle d'eau est évaluée au maximum à 45 000 m³/an dont 10 000 m³ d'eau potable du réseau public.

- les mesures préconisées visant à réduire cette consommation concernent la conception des installations pouvant limiter les usages superflus de l'eau, le remplacement des circuits ouverts par des circuits fermés, la mise en place des compteurs d'eau au niveau des trois sources d'approvisionnement, les analyses régulières de la qualité des eaux des deux forages (du point de vue bactériologique et physico-chimique)...

- les eaux pluviales de l'exploitation (le 1/3 traité par la station de traitement et les 2/3 rejoignent les fossés d'infiltration bordant le site au Sud) non chargées de polluants ont des impacts faibles sur le milieu naturel.

- l'impact des rejets de la station d'épuration réaménagée de CAILLOR SAS sur la qualité des eaux de La Téoulère, affluent de la Douze, peut être considérée comme négligeable.

- les installations de l'usine CAILLOR n'ont pas d'impact significatif sur la qualité des cours d'eau et sur la nappe Miocène-Aquitainien (site de l'usine situé dans les zones de protection éloignées des trois captages destinés à l'alimentation en eau potable).

- **Impacts sur le sol** : le rapport d'étude d'impact conclut l'absence d'effets sur le sol en indiquant que :

- le dallage des ateliers (découpe et transformation) est carrelé et les eaux de nettoyage souillées sont récupérées dans le réseau d'eaux usées et traitées par la station d'épuration;
- les espaces réservés au lavage des camions, de stockage et de chargement des déchets issus du plumage et de l'éviscération sont constitués d'aires étanches. Les eaux polluées sont récupérées et traitées par la station d'épuration.
- la cuve de fuel est enterrée à double paroi et recouverte d'une dalle en béton ;
- les produits liquides de nettoyage sont rangés sur rétention dans un local fermé à clé ;
- les boues issues de la station d'épuration contribuent à l'amélioration de la qualité agronomique des parcelles cultivées en maïs.
- **Impacts sur l'air** : l'exploitant note que ces impacts sont faibles car :
 - les poids lourds sont conformes aux normes en vigueur de rejets des polluants atmosphériques;
 - les groupes froids sont hermétiques en fonctionnement normal et leurs entretiens et suivis réguliers par une entreprise spécialisée ; le remplacement des fluides réfrigérants ayant des effets négatifs sur la couche d'ozone par ceux non nocifs est prévu en janvier 2011.;
 - le réaménagement de la station d'épuration déjà réalisé ne générera pas de nuisances supplémentaires au niveau des odeurs : déchets putrescibles stockés, avant enlèvement, dans des bennes dans des locaux réfrigérés et fermés, rotations régulières des bennes d'enlèvement des déchets ;
- **Impacts des émissions sonores** : le pétitionnaire indique que les nouvelles installations n'apporteront pas de modifications significatives des nuisances sonores ;
- **Impacts des déchets** : l'exploitant précise que les différentes catégories de déchets produits par l'usine CAILLOR sont conditionnées, enlevées et traitées par des filières spécialisées. Concernant le traitement des boues issues de la station d'épuration, l'analyse des impacts réalisée a démontré l'absence d'impacts sur les eaux, les habitants riverains, le sol, l'air...
- **Impacts sur le patrimoine naturel** : le rapport d'étude d'impact souligne que les activités de l'usine CAILLOR n'entraînent pas d'atteinte directe particulière sur les zones d'intérêts écologiques identifiées dans la zone d'étude. Elles ne présentent pas d'effets significatifs sur la faune et la flore présentes sur le site de l'exploitation.
- **Impacts sur le patrimoine culturel** : l'exploitant précise que le site de l'usine est en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques. Aucun travaux ni affouillements de sols ne sont prévus sur ce site.
- **Impacts sur le paysage et intégration paysagère** : par rapport au site d'implantation, l'exploitant de la SAS CAILLOR considère que les enjeux paysagers du secteur sont limités. Au Nord et au Sud, le bâtiment est dissimulé par des haies et à l'Est, la façade visible de la route est constituée de bureaux vitrés ou recouverts d'un bardage métallique blanc.
- **Impacts de la circulation** : le pétitionnaire considère que la part induite par le trafic lié à l'exploitation du site de CAILLOR sur celui de la D 934 est faible : 10 à 20 poids lourds par jour et 100 à 150 voitures du personnel de l'usine par jour, vitesse limitée à 70 km/h sur le chemin de Bostens, parcs de stationnement de véhicules sur le site de l'exploitation... Les informations régulières diffusées par l'exploitant auprès des conducteurs (respect rigoureux du code de la route et engagement des responsabilités des conducteurs) confortent la sécurité de la circulation dans la zone.

- **Utilisation rationnelle de l'énergie** : l'exploitant indique que la consommation annuelle d'électricité est de l'ordre de 3 500 000 kWh (éclairage, manutentions, activités de bureaux) et de fioul de l'ordre de 45 000 m³ (groupe électrogène EJP). La réduction des impacts liés à la production des énergies électriques et des dépenses de l'entreprise est préconisée par leur utilisation optimale et rationnelle (entretien régulier et réglage optimum des engins de manutention...).

- **Impacts sur la santé publique** : en fonctionnement normal de l'entreprise, le pétitionnaire considère que ces impacts sont négligeables. En situation anormale, la probabilité d'atteinte des tiers est faible (faible personne concernée, effets réduits). En cas de crise, l'alerte précoce et la mise en place rapide d'une zone de sécurité autour du site constitue des mesures à préconiser. L'analyse des effets cumulés est rendue délicate par l'insuffisance de données sur la pollution atmosphérique, la méconnaissance de la part des polluants émis par d'autres installations présentes dans la zone...

L'autorité environnementale estime que les impacts de la SAS CAILLOR sur l'environnement sont limités et les mesures prévues pour supprimer, limiter ou compenser ces effets sont cohérentes et adaptées.

Cependant, le projet aurait mérité de faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 FR7200722 lié au milieu récepteur des effluents traités (le ruisseau La Téoulère) et à proximité duquel se trouvent des îlots d'épandage de boues.

IV.4 - La justification des choix retenus

Compte tenu de l'importance de ses activités, la société CAILLOR souhaite déposer une nouvelle version du dossier ICPE en mettant en conformité les installations actuelles.

IV.5 – Les conditions de remise en état du site après exploitation

Les dispositions ont été prévues pour la remise en état du site : évacuation des produits dangereux et des déchets, démantèlement des matériels et des bâtiments, coupure des sources d'approvisionnement en eau et énergies, mise en sécurité des bâtiments et surveillance du site, réinsertion du site dans son environnement, usage futur du site...

IV.6 - L'analyse des méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact

Les méthodes d'évaluation des impacts de la SAS CAILLOR ont été décrites de manière succincte et claire.

IV.7 - L'estimation des coûts des mesures environnementales engagement de la société CAILLOR pour la protection de l'environnement

Les dépenses prévues pour assurer la protection de l'environnement sont supérieures à 270 000 € HT. Par ailleurs, la SAS CAILLOR prend en charge l'emploi d'un cadre chargé de veiller aux respects des règles de qualité, de santé, de sécurité et d'environnement dans l'entreprise pour un investissement supérieur à 10 000 € par an.

Les coûts de remplacement des fluides réfrigérants des groupes froids nocifs pour l'ozone sont estimés à 23 516 € (sans compter 2 devis en attente). Le raccordement au réseau gaz naturel (en remplacement des cuves de propanes) a coûté 10 449 €.

Les mesures de suivi, des analyses et des études environnementales nécessitent un montant supérieur à 10 000 € HT.

IV.8 - L'étude des dangers

L'étude a abordé successivement les éléments ci-après :

- Identification et caractérisation des potentiels de dangers : les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.
- Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers : l'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (personnes, biens, activités, éléments du patrimoine susceptibles d'être affectés).
- Accidents et incidents survenus, accidentologie : les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.
- Mesures préconisées : des mesures ont été prévues afin de prévenir les risques de dangers identifiés.

Compte tenu du type des installations, l'étude de dangers est complète et suffisante.

Par ailleurs, il convient de souligner la réactivité du demandeur qui, suite au constat de pollution de 2007 et à l'inspection de l'établissement réalisée en 2008, montre sa volonté de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur et de mettre en place les mesures nécessaires à la protection de l'environnement.

IV.9 – La notice d'hygiène et de sécurité des travailleurs

La notice d'hygiène et de sécurité du personnel est établie conformément au code de l'environnement et code de travail.

V – La conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le dossier présenté est détaillé et claire. Il démontre, au travers des travaux de modification de la station d'épuration, des suivis réguliers de la qualité des rejets dans le milieu récepteur, du remplacement dans les groupes froids des fluides réfrigérants nocifs à l'ozone, de la limitation de la consommation d'eau, de la valorisation des boues produites..., la volonté du pétitionnaire d'intégrer les préoccupations de l'environnement dans son projet.

L'analyse des incidences du projet sur le site d'intérêt communautaire FR7200722 mériterait d'être examinée. Par contre, l'exploitant a clairement démontré que son projet aura des impacts faibles sur les autres composantes de l'environnement dont les enjeux semblent limités sur le territoire concerné.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER